



# Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

## Modification du 21 août 2024

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,  
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>1</sup>,  
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### Modification du taux du droit du numéro du tarif 1104.2932

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.00

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

21 août 2024

Office fédéral de la douane  
et de la sécurité des frontières:  
Pascal Lüthi

<sup>1</sup> RS 631.0  
<sup>2</sup> RS 631.012

